**STATUTS**

**ASSOCIATION LES 111 DES ARTS PARIS**

**ARTICLE 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION LES 111 DES ARTS PARIS.

**ARTICLE 2 : CHAMP D’ACTION**

Cette association a une vocation régionale. Elle peut conduire son action et organiser des manifestations à Paris et dans tous les départements de la région administrative d’Ile de France.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Cette association a pour objet :

* De soutenir les enfants atteints de maladie grave, en particulier de cancers et de leucémies, et les équipes hospitalières qui les soignent, en améliorant les conditions d’hospitalisation dans les services d’hématologie et d’oncologie pédiatrique et en favorisant la recherche sur ces maladies de l’enfant, par des dons issus de ses recettes ;
* De sensibiliser les membres de l’association à la culture et à la création artistique, en organisant, avec ses membres artistes, des évènements artistiques et culturels, orientés notamment vers la peinture, la gravure et la photographie, au service de cette démarche de solidarité ;
* D’apporter aux artistes membres de l’association les occasions et les aides nécessaires pour faire connaître leur création et la diffuser au profit d’une œuvre humanitaire.

**ARTICLE 4 : MOYENS**

L’association organise toutes manifestations ou évènements susceptibles d’aider, de promouvoir et de faire connaître la création artistique contemporaine, et de rapprocher les artistes des amateurs d’art, par tous moyens à sa disposition tels que : organisation d’expositions, de conférences, de visites d’atelier, d’évènements ponctuels, d’édition d’ouvrages ou objets, utilisation de son site internet, etc…

L’association organise sa contribution au profit des services hospitaliers et de recherche en liaison avec les hôpitaux, centres de recherches et administrations compétentes et les associations créées à leur initiative pour recueillir des dons. Elle peut susciter ou organiser des rencontres entre ses membres et les services hospitaliers d’oncologie et d’hématologie pédiatrique, d’autres associations travaillant avec ces derniers, ou, sous réserve de l’accord des responsables hospitaliers, des enfants hospitalisés ou en convalescence.

L’association peut faire appel, à son initiative, à l’avis de personnes qualifiées, pour être éclairée dans l’orientation de ses actions au profit des services hospitaliers et de recherche.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de l’association est indéterminée.

**ARTICLE 6 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **5 bis rue du Louvre 75001 PARIS**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration.

**ARTICLE 7 : MEMBRES**

Sont membres de l’association les personne physiques ou morales qui adhérent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle (cotisation de membre bienfaiteur , ou cotisation simple de membre actif, ou cotisation de membre artiste

**ARTICLE 8 : DEMISSION /RADIATION**

La qualité de membre de perd par :

* La démission ;
* Le décès ;
* Le non-paiement de la cotisation ;
* La radiation pour motif grave ; celle-ci est prononcée à la majorité par le conseil d’administration après que l’intéressé ait été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par au moins trois membres du conseil d’administration réunis à cet effet.

**ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l’association proviennent :

* Des cotisations versées par ses membres ;
* Des dons manuels des membres ou d’autres personnes physiques ou morales ;
* Des ventes des produits et des services rendus à ses membres ;
* Des subventions éventuellement perçues de l’Etat ou des collectivités territoriales ;
* De toutes ressources autorisées par ma législation et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

L’association est dirigée par un conseil d’administration de 6 à 15 membres, élus pour 3 ans par l’assemblée générale parmi ses membres. Les membres du conseil d’administration sont rééligibles.

En cas e vacance, le conseil pourvoit au remplacement des membres sortants par cooptation. Les nouveaux membres sont confirmés dans leurs fonctions par l’assemblée générale la plus proche. Leur mandant prend fin à la date à laquelle aurait pris fin celui des membres qu’ils remplacent.

Le conseil d’administration :

* Gère l’association ;
* Fixe le montant des cotisations ;
* Organise les manifestations
* Décide des parrainages de l’association auprès d’autres associations ou organismes partenaires
* Approuve les contrats de licence ou de franchise autorisant l’association à utiliser des marques, dénominations, slogans, enseignes, graphismes, ou logotypes ;
* Prépare les assemblées générales ordinaires ;
* Décide, le cas échéant, de convoquer une assemblée générale extraordinaire ;
* Décide, s’il y a lieu, de créer d’autres organes consultatifs tels que comité artistique, commission hospitalière, etc…dont il détermine librement la composition.

Le conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d’un seul pouvoir. En cas de partage des voix lors des décisions, la voix du président est prépondérante. Les décisions du conseil sont prises à bulletin secret si cela est demandé par deux de ses membres, au moins, présent en séance.

**ARTICLE 11 : LE BUREAU**

Le conseil d’administration élit parmi ses membres un bureau comportant au moins : un président, un secrétaire général et un trésorier.

Le président assure les fonctions de président du bureau, du conseil d’administration et de l’association. Il représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l’association. Avec l’aide du secrétaire général, il assure la correspondance et les archives. Il convoque les conseils d’administration et les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. En cas d’empêchement du président, le conseil d’administration peut être convoqué par le secrétaire général, et l’assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, par le conseil d’administration.

Le secrétaire général ; assisté éventuellement d’un secrétaire général adjoint, rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d’administration et d’assemblée générale, ainsi que toutes les écritures relatives au fonctionnement de l’association, à l’exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l’article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, et assure l’exécution des formalités prévues par lesdits articles.

Le trésorier, assisté éventuellement d’un trésorier adjoint, tient, ou fait tenir, la comptabilité de l’association. Il peut, par délégation du président, effectuer les paiements et recevoir les sommes perçues par l’association. Il ne peut aliéner les valeurs qui constituent le fonds de réserve de l’association qu’avec l’autorisation du conseil d’administration. Il rend compte de sa gestion dans son rapport à l’assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 12 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Les fonctions de membres du conseil d’administration sont exercées à titre bénévole. Les membres du conseil ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Aucun remboursement ne peut intervenir s’il n’est signé par un membre distinct du bénéficiaire de ce remboursement.

**ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L’assemblée générale ordinaire est composée des membres de l’association à jour de leur cotisation. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L’assemblée générale ordinaire est convoquée, soit par courrier simple, soit par courrier électronique adressé aux membres munis d’une adresse électronique. Les convocations, quelle qu’en soit la forme, sont envoyées au moins deux semaines à l’avance.

L’assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours de l’année civile qui suit la clôture de l’exercice. Elle est présidée par le président de l’association, ou, en cas d’empêchement, un membre du bureau désigné par le conseil d’administration.

Elle examine le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier, et donne, s’il y a lieu, quitus de sa gestion au conseil d’administration. Elle nome les nouveaux membres du conseil et procède, s’il y a lieu, à la ratification de ceux que le conseil a cooptés en cours d’année. Elle délibère des orientations à prendre.

Les décisions de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d’un seul pouvoir. Si un quart au moins des membres effectivement présents le demande, le vote se fait à bulletins secrets.

Un procès-verbal de chaque assemblée est établi ; il est signé par le président et un autre membre du conseil d’administration.

**ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORIDINAIRE**

L’assemblée générale extraordinaire est composée des mêmes personnes que l’assemblée générale ordinaire et est convoquée de la même manière. Elle se tient dans les mêmes conditions de quorum et e présidence.

Ses délibérations sont prise à la majorité des deux tiers ds membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d’un seul pouvoir. Si un quart au moins des membres effectivement présents le demandent, le vote se fait à bulletin secret.

Un procès-verbal de chaque assemblée est établi ; il est signé par le président et un autre membre du conseil d’administration.

**ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL**

L’exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d’administration peut décider d’établir un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration de l’association et à l’organisation des manifestations. Il est soumis ultérieurement pour approbations à l’assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur s’impose, une fois approuvé, à tous les membres de l’association.

**ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d’une assemblée générale extraordinaire, et sur proposition du conseil d’administration. Cette proposition doit être débattue au sein du conseil d’administration avant la séance de l’assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

**ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L’assemblée générale ordinaire désigne, sur proposition du conseil d’administration, un commissaire aux comptes (et un suppléant) inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes de la profession. Il établit et présente chaque année, à l’assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

**ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

La dissolution de l’association ne peut être décidée qu par une assemblée générale extraordinaire. Dans un tel cas, la même assemblée doit nommer un ou plusieurs liquidateurs. L’actif de l’association est, s’il y a lieu, dévolu, conformément aux dispositions de l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique